

TABLE DES MATIERES

Le métier d'ASSISTANTE Maternelle.....	Erreur ! Signet non défini.
1. Le cadre réglementaire	Erreur ! Signet non défini.
Les textes encadrant le métier d'AMA.....	Erreur ! Signet non défini.
2. Le métier d'Assistant maternel	Erreur ! Signet non défini.
Définition	Erreur ! Signet non défini.
L'agrément	Erreur ! Signet non défini.
dEs référentiels et des décrets nationaux	Erreur ! Signet non défini.
La capacité et les modalités d'accueil, LES CONDITIONS DE DEPASSEMENT DU NOMBRE D'ENFANTS PREVUS PAR L'AGREMENT.....	Erreur ! Signet non défini.
Informations à transmettre aux services de PMI.....	Erreur ! Signet non défini.
Obligation de Renseigner la plateforme monenfant.fr.....	Erreur ! Signet non défini.
Renouvellement d'agrément	Erreur ! Signet non défini.
Modification, refus, renouvellement, suspension et retrait d'agrément	Erreur ! Signet non défini.
Déménagement	Erreur ! Signet non défini.
3. Les spécificités en Maison d'Assistants Maternelles - MAM	Erreur ! Signet non défini.
4. Contrat de travail et annexes.....	Erreur ! Signet non défini.
5. Les aides financières	Erreur ! Signet non défini.
La prime d'installation	2
Le Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil - PALA	2
L'aide à l'installation de l'IRCEM.....	3
Enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASA).....	3
Famille en difficulté de Paiement, Enfant en situation de handicap	3
Aides aux MAM.....	3
6. Responsabilité civile et pénale, assurance, prévention	Erreur ! Signet non défini.
Des rappels importants pour la sécurité.....	Erreur ! Signet non défini.
Les obligations de moyens et les obligations de résultats	Erreur ! Signet non défini.
La responsabilité pénale de l'AM.....	Erreur ! Signet non défini.
La responsabilité civile	Erreur ! Signet non défini.
L'assurance responsabilité civile de l'AM	Erreur ! Signet non défini.
Les assurances complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
L'utilisation de sa voiture pour transporter un enfant	Erreur ! Signet non défini.

Les livrets de formation sont complétés par le livre : « CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance - épreuves professionnelles », Editions Vuibert.
Les fiches indiquées au fil des chapitres dans les livrets de formation font référence à ce manuel.

Lexique : **AMA** : Assistant-e Maternel-Ile agré-e **AM** : Assistant-e Maternel-Ile **PE** : Parent Employeur



Source : Règlement d'action sociale familiale 2017 aides aux familles - Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche
<https://www.caf.fr/sites/default/files/caf/078/Documents/RIAS-2017.pdf>

LA PRIME D'INSTALLATION

Elle a été créée pour leur permettre de faire face aux frais d'installation. **Son montant est de 1200 €. Elle concerne les AM nouvellement agréé(e)s.**

Pour bénéficier de cette prime, l'AM doit :

- Être agréé(e) pour la première fois. La demande doit être formulée **dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.**
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant, sinon voir avec le CD07
- Relever de la convention collective de travail des AM du particulier employeur.
- Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,
- Signer la charte d'engagements réciproques entre l'AM nouvellement agréé(e) et la CAF,
- Accepter de renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.mon-enfant.fr
- Être, dans la mesure du possible, référencé(e) auprès d'un RPE.

L'AM dépose une demande de prime établie sur un imprimé spécifique qui doit être, signé, accompagné de :

- La photocopie de la notification d'agrément, et de l'attestation de formation initiale,
- La photocopie des deux premiers bulletins de salaire,
- Pour les non allocataires fournir également :
- Un relevé d'identité bancaire, la déclaration de situation complétée, datée et signée.

La prime est versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche sur présentation de la charte d'engagements réciproques signée par les deux parties.

LE PRET A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL - PALA

Pour bénéficier de ce prêt, l'AM) **doit être agréé(e) ou être en cours d'agrément, d'extension ou de renouvellement de l'agrément.** Depuis le 1^{er} septembre 2011, ce prêt est étendu aux AM exerçant au sein d'une MAM.

Il est cumulable avec la prime à l'installation. Il peut être accordé par les CAF aux AM, qu'elles soient ou non allocataires, ayant la qualité de propriétaires, de locataires ou d'occupants de bonne foi des locaux habités.

Il est destiné à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément. Sont exclus, les travaux à caractère d'embellissement.

Plafonné à 80 % des dépenses effectuées, le montant total du prêt ne peut excéder 10 000 euros. Il est remboursable sans intérêt en 120 mensualités (10 ans) au maximum, exigibles à compter du 6^{ième} mois qui en suit l'attribution.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- la première au moment de la signature du contrat, au vu du devis descriptif des travaux,
- la seconde sur présentation des factures qui doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent le premier versement.

L'AM doit en outre justifier de son agrément.

En cas de déménagement volontaire « pour s'installer dans un local dont les conditions d'habitation et de peuplement sont inférieures », d'arrêt d'activité, de non délivrance ou de retrait définitif de l'agrément, les sommes restant dues deviennent exigibles. Source : Décret n°2010-640 du 9 juin 2010.

En cas de cessation anticipée de l'activité, l'AM pourra être tenue de rembourser à la CAF tout ou partie de l'aide engagée sauf raison indépendante de sa volonté.

Les crédits dont dispose la CAF pour cette aide sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.

L'AIDE A L'INSTALLATION DE L'IRCEM

Cette aide est soumise à plusieurs conditions dont des conditions de ressources. Elle est à demander dans les 12 mois qui suivent l'agrément. [Nous vous invitons à vous rapprocher de l'IRCEM pour plus d'informations.](#)

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES (ASA)

Le ministère des armées attribue, sous certaines conditions, une prestation d'aide aux ASMAT exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASA), afin d'accroître la capacité d'offre ministérielle d'accueil d'enfants. Une convention spécifique est nécessaire.

FAMILLE EN DIFFICULTE DE PAIEMENT, ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

Des aides spécifiques pour les familles existent, il est conseillé d'orienter la famille vers le service de PMI.

AIDES AUX MAM

L'aide au démarrage : Sous certaines conditions, une aide au démarrage peut être attribuée au porteur de projet d'une nouvelle Mam. L'aide s'élève à 3 000 €.

Un assistant maternel peut cumuler la prime d'installation, le Pala en Mam et l'aide au démarrage. Voir aussi la fiche N° 5 du plan REBOND

